

EGYPTE

Capitale : Le Caire



Superficie : 1,2 000 000 km²
Population : 73.671.661 hbts
Densité : 70,4 hbts/km²
Croissance moyenne : 6,8%



NOTE DE CONJONCTURE

La Décentralisation : résistance étatique

L'Égypte expérimente une implication avancée dans les principaux enjeux sous-régionaux et cet engagement influence largement la politique et la gouvernance nationale. L'impératif avancé de lutte contre l'« intégrisme musulman » et depuis quelques années, la lutte contre le « terrorisme » serve de toile de fond à une politique nationale de restriction des libertés et de mise en veille de la démocratie. Sous ce rapport, les libertés locales, la gouvernance locale et la décentralisation occupent une place résiduelle dans l'ordre des priorités. Les difficultés de tenir des élections libres au niveau national sont amplifiées au niveau local par un empilement de structures territoriales maintenues sous une tutelle administrative et politique très étroite. Les compétences reconnues aux collectivités locales sont exercées avec des succès divers grâce à des transferts financiers relativement importants opérés par l'État. Ces transferts constituent la source majeure des recettes locales du fait d'une très faible capacité qu'accusent les collectivités locales dans la mobilisation des ressources locales propres.

INDICATEURS GENERAUX

Développement Humain	IDH	0,702	
	PIB/hbt (unités de \$ US)	3 520	
	Croissance annuelle	2,0	
	PIB total (millions \$US)	229 442	
	Espérance de vie	68,8 ans	
	Alphabétisme (%)	Hommes	67,8
		Femmes	45,9
Accès Internet/1000 hbts)	9,30		
Décentralisation	Population communalisée		
	Population urbaine	42,7	
	Nombre et niveaux de collectivités locales	Gouvernorats.	26
		District	
		Villes	217
		Arrondissement	
Village		4.617	

I- La politique de décentralisation

Evaluation:

La gouvernance locale est largement dominée par le pouvoir d'Etat. Le cadre juridique assure une structuration administrative et territoriale à plusieurs étages sans véritablement intégrer les principes de la décentralisation.

Indicateurs:

- 1.1. Etablissement de la gouvernance locale : ⇒
- 1.2. Cohérence du cadre juridique: ⇒
- 1.3. Cohérence de l'organisation administrative: ⇒

La législation

- Constitution de 2005,
- Loi n°52 de 1975, relative à l'organisation du gouvernement local,
- Loi n° 43 de 1979.

L'organisation administrative

L'Egypte compte cinq entités territoriales : les gouvernorats, les districts, les villes, les arrondissements et les villages.

Les 26 gouvernorats se subdivisent en districts, villes et villages (217 villes, 4.617 villages) en plus de la ville de Louxor qui bénéficie d'un statut particulier.

Les *gouvernorats* sont créés et supprimés sur décision du Président de la République, le gouvernorat peut être limité à une seule ville. *Quant aux districts, villes et arrondissements*, leur création, délimitation territoriale, changement de nom et leur suppression se font par décision du Premier Ministre après accord du conseil populaire local du gouvernorat.

La création des *villages*, leur délimitation territoriale, le changement de leurs noms

et leur suppression se font sur décision du gouverneur après proposition du conseil populaire local du district concerné et accord du conseil local du gouvernorat. Le domaine de la collectivité locale du village peut être constitué d'un groupement de villages voisins.

L'article 4 bis de la loi relative à l'administration locale modifiée, donne au Président de la République, après accord du conseil des ministres et sur proposition du ministre chargé de l'administration locale, la possibilité de décider de l'attribution d'un statut spécial à certaines villes ayant une importance particulière afin de contribuer à leur développement et à l'amélioration de leur infrastructure. A ce titre, un décret présidentiel n°153 de 1989

accorde à de la ville de Louxor un statut spécial.

Tableau 1 : organisation administrative et décentralisation

Découpage territorial		Coll. Terr.	Circ. Adm.	Organe délibérant		Organe exécutif		Organe déconc/de tutelle
Dénomination	Nombre							
Gouvernorat*	26	Oui	Oui	Conseil populaire	Elu	Gouverneur	Nommé	Premier ministre
District		Oui	Oui	Conseil populaire local du district	Elu	Chef de district	Nommé	Premier ministre
Ville	217	Oui	Oui	Conseil populaire local de la ville	Elu	Maire	Nommé	Premier ministre
Arrondissement		Oui	Oui	Conseil populaire local de l'arrondissement	Elu	Chef de l'arrondissement	Nommé	Premier ministre
Village	4.617	Oui	Oui	Conseil populaire local du village	Elu	Chef de village	Nommé	Gouverneur

II- La mise en œuvre de la décentralisation

Evaluation :

Il n'y a pas de politique de décentralisation en vue. Les transferts de compétences ne sont pas à l'ordre du jour et la planification du développement s'opère dans une continuité institutionnelle du sommet à la base de l'Etat.

Indicateurs:

- 2.1. Programmation de la mise en œuvre : √
- 2.2. Transfert des compétences et politiques sectorielles: ⇒
- 2.3. Articulation de la décentralisation à l'aménagement du territoire: √
- 2.4. Appui technique et S&E: √

La planification de la mise en œuvre de la décentralisation

Il est difficile, voire impossible de parler de la planification de la mise en œuvre de la décentralisation en Egypte.

Dans le temps, on peut néanmoins reconstituer l'évolution du processus de la décentralisation qui prend naissance dès la fin du 18^{ème} siècle sous l'occupation française. En effet, en 1798, sous l'impulsion de Napoléon Bonaparte, le pays fut divisé en 16 départements.

Sous le règne de Mohammed Ali Bacha en 1805, le pays a été découpé en 14 départements et chaque département en plusieurs districts.

Une loi organique adoptée par le Khédivé Taoufik en janvier 1883 avait doté chaque département d'une assemblée élue pour 6 ans.

Les conseils municipaux ont été instaurés, pour la première fois, lors de la création de la commune d'Alexandrie qui fut dotée de la personnalité morale le 5 janvier 1890. L'organisation locale a été consacrée constitutionnellement par les articles 132 et 133 de la constitution de 1923 qui disposent que tous les conseils (municipaux et régionaux) doivent être élus.

Les institutions d'accompagnement technique

La conduite de la politique de la décentralisation est confiée au Ministère du développement local.

Les transferts de compétences et les politiques sectorielles

Aux termes de l'article 2 de la loi n°43 de 1979, telle que modifiée par la loi n°50 de 1981, les structures administratives locales procèdent à la création et à l'administration de tous les services

publics situés dans leurs circonscriptions. Elles procèdent également, chacune dans sa sphère de compétence, à l'exercice de toutes les compétences attribuées aux ministères en vertu des lois et règlements

en vigueur, exception faite des services publics nationaux et de ceux qui sont d'une nature spécifique établis sur décision du Président de la République. Un décret détermine les services que les gouvernorats peuvent créer et administrer et ceux qui sont créés et administrés par les autres structures de gouvernement local.

Dans ce cadre, le conseil populaire du gouvernorat exerce deux types de compétences. D'abord, il exerce un pouvoir de contrôle sur les divers services et les diverses activités de nature locale. Ce contrôle ne se limite pas aux activités, il s'étend également aux agents qui les exercent. Le conseil peut également demander, à tout moment, au gouverneur de lui fournir toutes les données liées à l'activité des autres unités et services qui exercent leur activité dans la circonscription du gouvernorat. Ensuite, le conseil populaire local du gouvernorat exerce un pouvoir de tutelle sur l'exécution des plans visant le développement de la société locale et en assure le suivi. Le conseil populaire local du gouvernorat est en outre compétent notamment pour :

- adopter et assurer le suivi des projets de développement économique et social et l'approbation du projet de budget annuel et du projet bilan du gouvernorat. Le conseil approuve également les projets dans les domaines de l'habitat et de la construction et propose des projets d'urbanisme et de planification urbaine.
- Approuver la création de services d'intérêt général pour le gouvernorat.
- Proposer la création de zones libres ou de sociétés mixtes de capitaux arabes ou étrangers ainsi que l'élaboration de projets communs avec d'autres gouvernorats.
- Proposer l'établissement d'impôts et taxes locaux avec la compétence pour le conseil de les modifier, les supprimer ou en exonérer certaines catégories d'assujettis après approbation du conseil des ministres.

Quant au contrôle exercé sur les autres conseils locaux, en vertu de l'article 13 de la loi n°79-43 telle que modifiée par la loi n°81-40, le conseil populaire local du gouvernorat détient, à l'égard des autres

conseils populaires dans le cadre du gouvernorat, des pouvoirs d'approbation de leurs décisions

Le conseil populaire du gouvernorat dispose également d'attributions consultatives. Il émet des avis sur les questions touchant le gouvernorat mais son avis est simple.

Les compétences des autres conseils populaires locaux

Le conseil populaire local du district exerce un contrôle sur les activités des conseils locaux des villes et des villages situés dans le cadre du district et approuve leurs décisions. Il procède en outre au contrôle des divers services locaux, couvrant plus d'une unité locale dans le cadre du district. Il est également compétent notamment pour :

- Approuver le projet de plan et le projet de budget annuel du district et le suivi de leur exécution ainsi que l'approbation du projet de bilan.

- Proposer la création des divers services d'intérêt général dans le district.

- Déterminer et approuver les règles générales relatives l'utilisation des biens du district et leur gestion.

- Approuver l'organisation des services publics locaux du district et améliorer la qualité de leur rendement.

De son côté, *le conseil populaire de la ville* exerce des pouvoirs de contrôle sur les conseils des arrondissements et assure la coordination de leurs activités. Il contrôle également les services locaux dans le cadre de la circonscription de la ville.

Le conseil populaire de l'arrondissement exerce des compétences analogues à celles du conseil populaire de la ville. Il dispose, en particulier, d'un pouvoir de contrôle sur les services locaux

Enfin, à l'instar des autres conseils populaires, *le conseil populaire du village* exerce un contrôle sur les divers services locaux et ce dans le cadre de la politique générale du district. En outre, le conseil populaire du village propose le projet de budget et approuve le bilan, élabore le plan de développement économique, social et urbain du village et agit contre l'analphabétisme.

III-L'administration locale

Evaluation :

Les organes locaux fonctionnent sous le poids d'une lourde tutelle de l'Etat.

Indicateurs:

3.1. *Fonctionnement des organes politiques :* ⇒

3.2. *Qualité des organes techniques:* ⇒

3.3. *Le niveau de contrôle de l'Etat:* ↓↓

Les organes politiques

En Egypte, l'administration locale se compose, quelle que soit sa nature, (gouvernorats district, villes, arrondissements, villages) de deux conseils importants :

- les conseils exécutifs locaux ;
- les conseils populaires locaux.

La loi n° 43 de 1979, modifiée, a conservé l'architecture de l'administration locale dont les conseils populaires locaux à tous les niveaux sont élus mais les conseils exécutifs demeurent nommés.

Si les membres des conseils populaires locaux sont élus, le Président et les membres des conseils exécutifs en revanche sont nommés par le pouvoir central. Ainsi, chaque unité administrative locale (gouvernorat, district, ville, arrondissement, village) comprend 3 organes : un président nommé, un conseil exécutif nommé et un conseil populaire élu.

On a :

- pour le gouvernorat, un conseil populaire local élu, le Gouverneur (président du Gouvernorat) ainsi que le conseil exécutif du gouvernorat nommés ;

Les relations avec la tutelle

Les conseils locaux sont soumis à de nombreux contrôles exercés par le pouvoir central qui a le dernier mot concernant la gestion des affaires locales. Les conseils locaux sont également soumis au contrôle juridictionnel et à celui de l'Assemblée du peuple.

D'autre part, le gouverneur exerce un pouvoir de tutelle et de contrôle important sur les conseils locaux situés dans le gouvernorat. Enfin, le conseil populaire du gouvernorat exerce un contrôle sur les

- pour le district, le conseil populaire local du district élu, le chef de district (président exécutif du district) et le conseil du district nommé ;
- pour la ville, le conseil populaire de la ville élu et le Maire (président exécutif) et le conseil exécutif de la ville nommés ;
- pour l'arrondissement, le conseil populaire local de l'arrondissement élu, le chef de l'arrondissement (président exécutif de l'arrondissement) et le conseil exécutif de l'arrondissement nommés ; enfin,
- pour le village, le Conseil populaire local du village élu et le chef du village (président exécutif du village) et le conseil exécutif du village nommés.

Le gouverneur est nommé par le Président de la République. En revanche, les présidents des districts, des villes et des arrondissements sont nommés sur décision du Premier Ministre.

En ce qui concerne le chef du village, il est nommé par le gouverneur.

conseils de moindre importance selon la hiérarchie entre les conseils locaux.

A - le contrôle parlementaire

Le Parlement adopte les lois fixant les attributions des collectivités locales. Il exerce également un contrôle sur les conseils et collectivités locales selon les modalités suivantes :

- 1- Les membres de l'Assemblée du peuple ont le droit d'assister aux réunions des conseils populaires, de participer aux débats, poser des questions, faire des

suggestions et requérir des informations sans pour autant prendre part au vote.

2- Les collectivités locales ne peuvent ni contracter un prêt, ni retenir un nouveau projet non inscrit dans le plan ou le budget ou nécessitant un engagement financier qu'après approbation par l'Assemblée du peuple.

3- Le ministre chargé de l'administration locale est tenu de présenter au président de l'Assemblée du peuple un rapport annuel sur les activités et réalisations des conseils populaires locaux, dans le cadre du plan de développement, ainsi que le budget de chaque gouvernorat.

4- En outre, l'Assemblée peut constituer une commission qui sera chargée d'évaluer les activités et les réalisations de chaque unité locale.

5- L'Assemblée du peuple doit être informée de toute décision concernant la dissolution d'un conseil populaire local dans les deux semaines qui suivent son adoption afin de permettre à l'Assemblée de vérifier si ladite décision est en conformité avec la loi.

B- Le contrôle du pouvoir central

La création comme la dissolution des collectivités locales relève de la compétence du pouvoir central. Le législateur égyptien a consacré le principe de l'élection des conseils locaux. Néanmoins, il n'a pas exclu la possibilité de nomination de certains membres.

Le gouverneur, qui est l'une des plus importantes personnalités au sein des collectivités locales, est nommé par le Président de la République.

L'article 139 de la loi dispose également que la nomination et le recrutement aux postes de secrétaires généraux et de secrétaires généraux adjoints ainsi que les maires et chefs d'arrondissements et leur mutation de leurs postes au sein des collectivités locales ou leur transfert dans différentes collectivités administratives locales s'effectue sur décision du Premier Ministre en accord avec les gouverneurs concernés.

Parmi les aspects marquants de ce contrôle, on peut relever le droit de prononcer la dissolution des conseils locaux et de désigner certains membres de ces

conseils. La décision de dissolution des conseils populaires des gouvernorats, ainsi que les autres collectivités locales, est prononcée, pour des raisons d'intérêt général, par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration locale. En outre, le Premier ministre, peut se substituer aux conseils locaux dans l'exercice de leurs attributions.

Enfin, le pouvoir central exerce un contrôle sur les activités des conseils et collectivités locales notamment celles relatives aux aspects financiers. La cession gratuite des biens meubles et immeubles ou la location effectuée par le conseil populaire du gouvernorat dans les limites d'un montant dépassant 50.000 livres égyptiennes sont soumises à l'autorisation du conseil des ministres.

L'autorisation du Premier ministre est également requise pour toute gestion à titre gratuit par conseil local du district et selon les conditions prévues par la loi dans la limite de 50.000 livres égyptienne (art.42).

Par ailleurs, la gestion des terres destinées à la construction et appartenant à l'Etat et aux structures administratives locales doit avoir l'aval du ministère de la réforme agraire. De même, les collectivités locales ne peuvent s'engager dans des projets d'investissement communs avec des capitaux étrangers qu'après autorisation des autorités compétentes en matière de planification et des organismes publics d'investissement et des zones franches (art 115). Enfin, et après leur approbation par les conseils populaires locaux et les hauts comités de planification régionale, les projets de plan des gouvernorats sont présentés au ministre de la planification qui procède à leur coordination avec le plan général de l'Etat, et ce en accord avec le ministre chargé de l'administration locale ainsi que les ministres concernés.

L'autorisation du conseil des ministres est également requise pour toute création, modification ou exonération de taxes par le conseil populaire du gouvernorat (art 12 paragraphe 7).

Quant aux comptes des collectivités locales et de leurs budgets, ils sont soumis au contrôle du ministère des finances et de la cour des comptes.

Le contrôle décentralisé

Si d'habitude le contrôle des conseils locaux est effectué par le pouvoir central, il arrive cependant que ce contrôle soit effectué par le biais de certaines structures déconcentrées. Ainsi, la loi n° 60-124 confère au conseil du gouvernorat le pouvoir de contrôle et de supervision sur le reste des conseils locaux.

A cet égard, le gouverneur apparaît comme le pivot de ce contrôle. En effet et en matière financière, il est nécessaire d'avoir l'accord du gouverneur sur les taxes que le conseil local de la ville entend établir. Le gouverneur contrôle, en outre, les budgets des conseils locaux et l'arrêt de leurs comptes. Le gouverneur dispose par ailleurs, d'un pouvoir d'opposition à

l'encontre des décisions des conseils populaires locaux que les présidents des conseils populaires locaux sont tenus de lui transmettre dans les quinze jours suivant leur adoption.

De leur côté, les conseils populaires locaux des gouvernorats exercent des pouvoirs étendus de contrôle à l'égard des conseils populaires inférieurs. Il s'agit notamment d'approbation ou d'opposition à l'égard des décisions de ces conseils. En outre, le législateur a attribué au conseil local du gouvernorat le pouvoir de se substituer aux conseils populaires locaux situés dans le cadre du gouvernorat, et ce pour les projets que ces conseils ne peuvent mener par eux-mêmes.

Le conseil populaire local du district et le conseil populaire local de la ville effectuent le même type de contrôle sur les conseils populaires inférieurs.

IV-La démocratie locale

Evaluation :

Le système électoral ne permet pas l'expression libre du suffrage universel et les reports d'élections sont courants.

Indicateurs:

5.1. La fiabilité du système électoral: ⇒

5.2. Le niveau de la participation politique des citoyens: ⇒

5.3. La consistance du mouvement municipal: ⇓

5.4. Transparence et redevabilité des autorités et de la gestion locale : ⇓

La représentativité sociologique des conseils locaux

La constitution égyptienne adopte l'élection comme mode de désignation des membres des conseils populaires locaux. L'article 161 de la constitution de 1971, précise en effet que les conseils populaires locaux sont formés progressivement au niveau des unités administratives, par voie de suffrage direct et que la moitié des membres du conseil populaire au moins doivent être des ouvriers et des paysans.

La loi n° 43 de l'année 1979 modifiée indique de son côté que les membres des conseils populaires locaux sont élus au suffrage universel, direct et secret. La durée du mandat est de quatre ans. Le

scrutin est, depuis 1996, individuel et l'élection se fait à la majorité relative. Le taux de participation aux élections locales est plutôt faible.

Le système partisan égyptien est un système pluripartiste avec 21 partis légalement reconnus. Ce pluripartisme est, cependant, caractérisé par une hégémonie du parti au gouvernement, le Parti National Démocratique, qui domine largement les élections législatives et municipales. Ainsi, lors des élections locales tenues en avril 2002, 49 522 sièges étaient à pourvoir. 59 708 candidats dont 1035 femmes s'étaient présentés.

La participation locale (relation entre les organes municipaux et la société civile)

Aux conseils populaires locaux, les indépendants siègent à côté des représentants des formations politiques du parti au pouvoir ainsi que de l'opposition.

70 % des candidats du parti national au pouvoir ont été les candidats uniques dans leurs circonscriptions et le Parti national démocratique a raflé 97 % des sièges.

La participation était très faible témoignant de la désaffection des électeurs et leur manque de confiance dans l'honnêteté et l'objectivité des opérations électorales. Ces faiblesses de la démocratie locale sont, en outre, illustrées par le report des élections locales qui devaient avoir lieu le 15 avril 2006 pour deux ans. Ce report a

été justifié par le besoin de mettre en place une nouvelle législation renforçant la décentralisation, la démocratie et permettant une plus grande participation des différentes forces politiques.

Les récentes révisions constitutionnelles de 2005 et celle en cours (mars 2007) sont de nature de raviver l'intérêt aux élections locales. En effet, la révision de 2005 a donné aux élus locaux le droit de parrainer et de soutenir des candidats indépendants aux élections présidentielles ce qui laisse entrevoir un intérêt accru et une compétition plus vive lors des prochaines élections municipales.

Tableau 2 : Vue synoptique de la répartition des sièges aux assemblées locales issues des élections de 2002

Formation politique	Nbre de siège obtenu
Parti National Démocratique	48 106
Parti du Waïd	758
Parti du rassemblement	693
Parti libéral	42
Parti Nassérien	22
Le parti des verts	14
Parti du travail	5
Indépendants	10 568

V- Les Finances locales

Evaluation:

Les transferts financiers sont importants, mais pas systématisés. Les ressources locales mobilisées restent modestes, ce qui explique le part résiduelle des collectivités locales dans les finances et l'économie nationales.

Indicateurs:

6.1. La cohérence des transferts financiers de l'Etat : ⇒

6.2. La performance dans la mobilisation des ressources locales propres: ⇓

6.3. Le poids économique et financier des collectivités locales: ⇓

Les aides de l'Etat

En raison de l'insuffisance des sources de ressources locales, les plus importants revenus des collectivités locales proviennent des subventions que le gouvernement central inscrit dans le budget général de ces collectivités. Durant l'année 2001/2002, l'ensemble de ces subventions a atteint 16,6 milliards de livres, soit 7,55% de l'ensemble des subventions prévues par le budget général de cette année. Ces subventions représentent en outre près de 80 % de l'ensemble des revenus des collectivités locales.

En Egypte, les dépenses locales touchent quatre domaines : les salaires, les dépenses courantes, les investissements et les transferts en capitaux. Durant l'année budgétaire 2001/2002, les dépenses en salaires ont représenté 63,12% de l'ensemble des dépenses publiques locales. Les dépenses ont par contre connu une réduction dans les autres secteurs. La raison de cette réduction est liée au fait que le taux des dépenses courantes (les crédits nécessaires à l'exercice par la collectivité locale de son activité principale et qui englobent les besoins en fourniture et

services, les achats en vue de la revente, les transferts courants) a atteint près de 19% durant la même année budgétaire. Le taux des dépenses en investissement (lancement de nouveaux projets, poursuite des projets déjà en cours, les opérations de restauration et de rénovation, les transferts en capitaux) a pour sa part atteint près de 8,11%. Quant au pourcentage des dépenses en transferts en capitaux il a atteint près de 6% et, de manière générale, le taux des dépenses locales n'a pas dépassé 4,17% de l'ensemble des dépenses publiques durant l'année 2001/2002.

On observe ainsi, un affaiblissement de l'assise financière des collectivités locales dont le rôle dans le pourvoi des revenus financiers autonomes est très faible. Les subventions étatiques dépassent en effet 80% de l'ensemble des sources de financement des budgets locaux. Ceci traduit l'absence de toute autonomie financière des collectivités locales. L'on remarque à cet égard :

- *L'absence d'un système autonome de financement local* : Même si la loi sur l'administration locale considère les impôts, taxes et emprunts parmi les sources de financement local, la réalité révèle néanmoins que l'imposition et le recouvrement de ces impôts procèdent du pouvoir central. C'est le gouvernement central qui impose ces redevances et en définit le taux et l'assiette et procède à leur recouvrement. C'est le gouvernement central qui détermine également la mesure de l'emprunt contracté et sa source, d'autant plus qu'il n'y a pas d'institution de crédit déterminée auxquelles les collectivités locales peuvent recourir pour emprunter. D'autre part, la loi impose certaines limites aux dons et legs destinés aux collectivités locales dans la mesure où elle les conditionne par l'accord du gouvernement central.
- *L'absence d'un pouvoir budgétaire réel des collectivités locales* : Si la loi relative à l'administration locale a reconnu aux collectivités locales le pouvoir de préparer leur budget,

leur rôle en la matière n'en demeure pas moins formel et limité. La préparation des budgets locaux nécessite en effet le passage par diverses procédures. Ils sont tout d'abord préparés par l'exécutif local pour être soumis aux conseils locaux qui ne peuvent les modifier. Les projets passent par la suite au gouvernement central, représenté par les ministères des finances et de la planification ainsi que le conseil des ministres avant d'être soumis au parlement.

Dans ce cas le gouvernement central peut introduire autant de modifications qu'il le souhaite sur les budgets locaux. C'est ce qui explique le décalage entre les plans et les besoins des collectivités locales d'une part, et les budgets locaux d'autre part, d'autant plus que le rôle de ces collectivités dans la planification locale est tout à fait formel, limité à la présentation des données et informations nécessaires à la préparation des plans de développement.

Il découle de ce qui précède que les collectivités locales n'ont pas de budgets réellement autonomes. De plus, les budgets locaux ne comportent pas tous les crédits demandés par les collectivités locales pour assurer leurs besoins et promouvoir les services qu'ils présentent. C'est ce qui explique le retard dans l'exécution de certains projets, à cause notamment du retard dans le transfert des crédits nécessaires par le gouvernement central.

C'est pour cette raison que divers transferts sont effectués depuis les budgets ministériels au profit des gouvernorats.

Cet état des choses démontre, à n'en pas douter, le manque de confiance du gouvernement central dans les collectivités locales d'une part, et sa réticence à donner plus de pouvoirs décentralisés d'autre part.

L'absence de pouvoirs réels aux autorités locales leur permettant d'exécuter les budgets locaux : Si les autorités locales ne

disposent pas de pouvoirs réels au niveau de la préparation des budgets locaux, elles n'en possèdent pas plus lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre ce qui les prive de la souplesse nécessaire à l'adaptation de ces budgets avec leurs

La mobilisation des ressources locales propres

Les règles générales de compétence des conseils populaires locaux en matière financière

Le service financier du gouvernorat élabore le projet de budget du gouvernorat en y englobant les projets de budgets des collectivités locales qui relèvent du gouvernorat (Article 120 nouveau de la loi relative à l'administration locale). Le gouverneur soumet par la suite le projet au conseil populaire du gouvernorat pour discussion et adoption quatre mois au moins avant le début de l'année budgétaire. Dès son approbation par le conseil populaire local, chaque gouvernorat adresse son budget au ministre chargé de l'administration locale pour être examiné avec le gouverneur concerné. Il est, par la suite, transmis au ministre des finances et de la planification accompagné des observations du gouverneur.

Par ailleurs, la loi relative à l'administration locale a confié au pouvoir réglementaire le soin de fixer les règles relatives à la détermination des bases et des procédures d'assiette de toutes les taxes locales, des voies de recours y relatives et des modalités de réduction de ces taxes. Le règlement peut prévoir plusieurs modes de détermination de l'assiette et des procédures de comptabilisation des taxes (article 125 de la loi). Les organes gouvernementaux compétents peuvent en outre eux-mêmes procéder au recouvrement des impôts et taxes relatives à une collectivité locale puis les lui restituer et ce, après accord du conseil populaire local du gouvernorat. Les sources des revenus financiers locaux sont réparties comme suit :

conditions et besoins économiques et sociaux. Ceci est d'autant plus vrai que les autorités locales ne peuvent aller d'un article à un autre du budget sans revenir au gouvernement central (les ministères de la planification et des finances).

- Les revenus courants

Ils proviennent d'activités de courte durée et se répartissent en revenus courants de souveraineté et revenus courants locaux.

➤ *Les revenus courants de souveraineté* comprennent les impôts et taxes locaux (l'impôt sur les terrains non bâtis, l'impôt sur les immeubles bâtis, l'impôt sur les débits de boisson, les taxes sur les véhicules, une part des revenus communs, une part du fond commun, une part sur la TVA du canal de Suez). Durant l'année budgétaire 2001/2002, le montant de ces revenus a atteint 1,67% de l'ensemble des recettes du budget général de l'Etat.

➤ *Les revenus courants et les transferts courants locaux* : Ces revenus diffèrent des précédents en ce que leur recouvrement se fait par les représentants des collectivités locales même s'ils reviennent au trésor public ; ils seront par la suite affectés au budget général des collectivités locales. Durant l'année budgétaire 2001/2002, ces revenus ont atteint 1772,2 millions de livres, soit 7,96% de l'ensemble des revenus nationaux inscrits au budget général de l'Etat.

- Les revenus en capitaux :

Ces revenus proviennent du financement autonome (les ventes en dépôt, la vente de meubles et immeubles) et des revenus de transfert des capitaux (créances, subventions en capitaux), en plus des emprunts et facilités de crédit (les emprunts extérieurs et les facilités de crédit accordées pour le financement des plans). L'ensemble de ces revenus a atteint durant l'année budgétaire 2001/2002 1845,1 millions de livres, soit 12,7%.